

COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

Règlement intérieur

Article 1. – Principes généraux

Article 2. – Affiliation-Principes

Article 3. – Affiliation des personnes morales

Article 4. – Affiliation des personnes physiques

Article 5. – Cotisation

Article 6. – Perte de la qualité de membre

Article 7. – Assemblée générale

Article 8. – Conseil d'administration-Candidatures-Election

Article 9. – Conseil d'administration-Fonctionnement

Article 10. – Élection du Président

Article 11. – Bureau exécutif

Article 12. – Services du CNOSF

Article 13. – Délégations

Article 14 – Commissions institutionnelles et commissions *ad hoc*

Article 15 – Les CROS/CDOS/CTOS

Article 16 – La Commission des territoires

Article 17. – Les commissions spécialisées chargées de la gestion d'une ou plusieurs disciplines

Article 18. – Cartes du CNOSF

Article 19. – Arbitrage

Article 20. – Obligation de discrétion

Article 21. – Votes

Article 1. – Principes généraux

Le Comité National Olympique et Sportif Français (« CNOSF ») est régi par des Statuts, complétés par le présent Règlement intérieur en application de l'article 31 desdits Statuts.

En cas de divergence, les Statuts prévalent.

Article 2. – Affiliation-Principes

Toute fédération ainsi que tout organisme de caractère national

- répondant aux conditions posées par les Statuts du CNOSF,
- et ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- et dont les Statuts sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur,
- et qui s'engage à adhérer aux Statuts, aux règlements et à la Charte d'éthique et de déontologie du CNOSF,

peut adresser au Conseil d'administration une demande d'affiliation.

Au sens des Statuts et Règlements du CNOSF, constitue une « fédération unisport » une fédération sportive titulaire de la délégation du ministre chargé des Sports en application de l'article L. 131-14 du Code du sport, à l'exception de celles s'adressant exclusivement à un public en situation de handicap.

Article 3. – Affiliation des personnes morales

I. Le dossier à constituer à l'appui de la demande doit comprendre :

- 1°) un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
- 2°) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3°) la liste complète des membres de l'organe de direction, mentionnant leur adresse et leur profession et, éventuellement, leur fonction au sein du bureau ;
- 4°) un exemplaire du Journal Officiel, qui a publié un extrait de la déclaration initiale à la Préfecture du siège de la fédération ou de l'organisme de caractère national ;
- 5°) le cas échéant, la date et le numéro d'agrément accordé par le ministre chargé des Sports ;
- 6°) le cas échéant, un exemplaire de l'arrêté du ministre chargé des Sports accordant la délégation ;

7°) l'engagement, pris au nom de la personne morale concernée par le Président et le Secrétaire général, d'adhérer et de se conformer aux Statuts, aux Règlements et à la Charte d'éthique et de déontologie du CNOSF ;

8°) une fiche technique décrivant les activités concernées ;

9°) un exemplaire du rapport d'activités et du rapport financier, accompagné le cas échéant de la certification du commissaire aux comptes, portant sur le dernier exercice.

II. Toute demande d'admission doit préciser la catégorie de membre, au sens de l'article 3 des Statuts, au titre de laquelle elle est effectuée.

Article 4. – Affiliation des personnes physiques

Le CNOSF comprend, outre les associations visées au 1° du I. de l'article 3 des Statuts, les personnes physiques visées au 2° du I. du même article.

Le titre de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur est conféré par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre honoraire peut être décernée aux anciens membres du Conseil d'administration ayant siégé pendant deux mandats au moins.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée aux personnalités qui ont rendu des services signalés ou se sont dévoués à la cause et aux objectifs poursuivis par le CNOSF.

La qualité de membre bienfaiteur peut être décernée aux personnalités qui, par leurs apports, ont contribué au développement et au rayonnement du CNOSF.

Les membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils peuvent également être invités à siéger, à titre consultatif, au Conseil d'administration. Ils sont invités aux manifestations organisées par le CNOSF.

Article 5. – Cotisation

La cotisation due doit être réglée au CNOSF pour l'année civile en cours, au plus tard à la date de l'Assemblée générale du premier semestre. En cas de non-paiement et après mise en demeure par lettre recommandée, le membre concerné fera l'objet d'une procédure de radiation dans les conditions prévues au VII. de l'article 4 des Statuts.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au plus tard 45 jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale peuvent y exercer leur droit de vote et parrainer des candidats aux élections.

Article 6. – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd pour les motifs et dans les conditions prévues aux VI. et au VII. de l'article 4 des Statuts.

Tout membre du CNOSF désirant s'en retirer, doit donner sa démission par lettre recommandée et payer les cotisations et redevances dues au jour de sa démission.

Article 7. – Assemblée générale

I. Le Conseil d'administration décide, sur proposition du Bureau exécutif, du lieu et de la date de l'Assemblée générale annuelle et des autres Assemblées générales.

Le contrôle du déroulement de l'Assemblée générale, et notamment des opérations de vote, est assuré conjointement par le Président du Comité de déontologie et le Président de la Conférence des conciliateurs ou leurs représentants respectifs. Ils forment la Commission de contrôle de l'Assemblée générale.

Les mandats de représentation prévus au dernier alinéa du II. de l'article 5 des Statuts doivent être adressés au Président du CNOSF au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée générale. En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, un mandat pourra être déposé au bureau d'émargement de l'Assemblée générale, au plus tard quinze minutes avant l'heure fixée par la convocation pour le début de l'Assemblée générale. L'appréciation du caractère exceptionnel ainsi invoqué relève de l'appréciation souveraine de la Commission de contrôle de l'Assemblée générale.

Le rapport annuel, les comptes et, plus généralement, tous les documents nécessaires au déroulement de l'Assemblée générale sont adressés aux membres en même temps que la convocation soit un mois avant l'Assemblée générale. Toutefois, en cas d'urgence, des documents complémentaires pourront être adressés ou distribués aux membres de l'Assemblée générale jusqu'à l'ouverture de celle-ci. En toute hypothèse, ces documents complémentaires devront avoir été adressés ou distribués dans des formes et délais permettant que les membres de l'Assemblée générale puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Lors des Assemblées générales électives de début de mandature, l'élection du Président du CNOSF précède celle des autres membres du Conseil d'administration.

II. Les propositions de questions doivent parvenir par écrit au CNOSF au moins trois semaines avant l'Assemblée générale pour être traitée au cours de celle-ci.

L'ordre du jour définitif doit être transmis au moins quinze jours avant l'Assemblée générale.

Sauf s'agissant de la procédure de révocation sur incident de séance prévue à l'article 7 des Statuts, l'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour. Toutefois, en cas de besoin, le Bureau exécutif peut demander à ce que des points non-inscrits à l'ordre du jour fassent l'objet de délibérations de l'Assemblée générale à la condition que les discussions sur ces points fassent préalablement l'objet d'un vote favorable en ce sens de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents.

III. Le total théorique des voix, conformément aux dispositions statutaires, dont disposent les membres relevant des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 est fixé à 1 000 (sous réserve des arrondis), réparties comme suit :

- Au minimum 540 voix pour le collège électoral constitué des membres issus de la catégorie 1 (« collège 1 (Olympique) ») ;
- Au maximum 460 voix pour le collège électoral constitué des membres issus des catégories 2, 3, 4 et 5 (« collège 2 (non-Olympique) »).

Au sein de chacun de ces deux collèges électoraux, les voix sont réparties selon le processus suivant, étant précisé que le nombre de licences et le nombre de membres affiliés retenus comme base de calcul pour effectuer la répartition des voix entre les membres sont ceux qui ressortent, à la date de la convocation à l'Assemblée générale, des dernières données statistiques élaborées et publiées par le Ministère en charge des sports. Seules les licences annuelles sont prises en compte dans la base de calcul, à l'exclusion des autres titres de participation.

Étape 1)

Chaque membre dispose d'une voix.

Étape 2)

Les fédérations des catégories 1, 2, 3 et 4 disposent d'un nombre supplémentaire de voix attribué dans les conditions suivantes :

1°) Toutes les fédérations ayant plus de 100 membres affiliés et plus de 3 000 licenciés bénéficient chacune d'un nombre supplémentaire de voix attribué en fonction du nombre de leurs licenciés, selon le barème suivant :

- de 3.000 à 10.000 licenciés	1 voix supplémentaire
- de 10.001 à 50.000 licenciés	2 voix supplémentaires
- de 50.001 à 100.000 licenciés	3 voix supplémentaires
- de 100.001 à 200.000 licenciés	4 voix supplémentaires
- de 200.001 à 400.000 licenciés	5 voix supplémentaires
- au-delà de 400.000 licenciés	6 voix supplémentaires

2°) En outre, certaines fédérations bénéficient ès qualité de voix supplémentaires attribuées comme suit :

- chaque fédération Olympique : 5 voix ;
- chaque fédération s'adressant exclusivement à un public en situation de handicap et participant aux Jeux Paralympiques : 1 voix.

Étape 3)

Au sein de chaque collège, le total des voix obtenues par chaque membre en application des étapes 1) et 2) ci-dessus est mis en rapport avec, respectivement, les 540 et 460 voix dont bénéficie chaque collège électoral, puis ce rapport est appliqué, pour chaque membre, au nombre total de voix qu'il a obtenu en application des étapes 1) et 2) ci-dessus.

Étape 4)

Pour chaque membre, le nombre de voix ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche. En conséquence de ces arrondis, le total des voix, au sein de chaque collège électoral, peut légèrement varier par rapport aux 540 et 460 voix dont bénéficie théoriquement chaque collège électoral.

IV. - Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis.

Le CNOSF a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur. Le système de vote électronique doit :

- garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises (notamment données d'authentification, émargement, enregistrement et dépouillement des votes)
- pouvoir être scellé à l'ouverture et à la fermeture du scrutin.
- mettre en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système.

Article 8. – Conseil d'administration-Candidatures-Election

I. - Les conditions prévues au IV. de l'article 10 des Statuts, autres que celles liées à l'âge, doivent être remplies par les candidats le jour de l'Assemblée générale élective et pendant toute la durée du mandat.

Un appel à candidature est adressé aux membres du CNOSF au plus tard 60 jours avant la date de l'Assemblée générale élective pour les candidats au Conseil d'administration et au plus tard 90 jours avant la date de l'Assemblée générale élective pour les candidats à la Présidence. Il est également publié sur le site Internet du CNOSF.

Chaque candidature aux postes prévus aux 1°) et 2°) du B. du I. de l'article 10 des Statuts doit être parrainée par un membre de la catégorie correspondante. Chacun de ces membres ne peut parrainer qu'un seul candidat. L'exercice de ce pouvoir de parrainage est toutefois subordonné à la condition que le membre ait procédé au renouvellement de ses dirigeants élus pour l'Olympiade en cours et qu'il soit en situation d'exercer son droit de vote lors de l'Assemblée générale considérée. Les parrainages sont signés par le Président du membre considéré. Ils ne peuvent être remis en cause en cours de mandat, une fois l'élection acquise.

II. - Les candidats au titre de la Commission des Athlètes de Haut Niveau (CAHN) doivent être présentés par celle-ci.

III. - Les candidats au titre de représentants des CROS/CTOS et des CDOS doivent être présidents en exercice d'un CROS/CTOS ou d'un CDOS et être présentés à l'Assemblée générale par la séance plénière des CROS/CTOS/CDOS. Une fois élus, ils doivent conserver ce mandat de président de CROS/CTOS ou de CDOS faute de quoi leur mandat au sein du Conseil d'administration du CNOSF devient caduc, sur constat du Bureau exécutif après avis du Comité de déontologie.

IV. - Les candidats au titre de représentant des ligues professionnelles doivent être proposés :

1°) soit par une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale et créée, en application de l'article L. 132-1 du Code du sport, par une fédération membre du CNOSF ;

2°) soit par une organisation représentative de ces ligues professionnelles.

V. - Les candidats au titre des personnalités qualifiées, pour lesquels le parrainage n'est pas exigé, ne peuvent, au jour du dépôt des candidatures puis, le cas échéant, pendant toute la durée de leur mandat avoir une fonction d'élu ou de salarié au sein d'une fédération ou d'un organisme membre du CNOSF. Ils doivent en outre justifier, après avis du Comité de déontologie :

1°) soit de responsabilités avérées et importantes sur une durée significative au sein d'une fédération membre du CNOSF et/ou d'une organisation sportive internationale reconnue par le CIO ;

2°) soit avoir rendu d'éminents services au Mouvement Sportif et/ou au CNOSF ;

3°) soit avoir un parcours personnel les mettant en capacité de rendre d'éminents services au Mouvement Sportif et/ou au CNOSF.

VI. - Les candidatures aux postes à pourvoir au Conseil d'administration doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du CNOSF, au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale à l'attention du Comité de déontologie qui transmet dans les meilleurs délais son avis sur leur recevabilité au Bureau exécutif, lequel arrête la liste des candidatures recevables. Les candidatures seront mises à la disposition des membres de l'Assemblée générale au plus tard 15 jours avant ladite Assemblée sur le site internet du CNOSF.

VII. Au premier tour sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés sous réserve d'en avoir obtenu un nombre correspondant au minimum à 30 % des membres de l'Assemblée générale ayant émargé à l'ouverture de celle-ci. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 9. – Conseil d'administration-Fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En l'absence du Président, les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Secrétaire général ou, à défaut, par un Vice-président.

Article 10. – Élection du Président

I. Sans préjudice des autres conditions prévues au présent article, les conditions à remplir pour être candidat au poste de Président sont identiques à celles visées au premier alinéa du IV. de l'article 10 des Statuts concernant les candidatures individuelles au Conseil d'administration.

À peine d'irrecevabilité, la candidature au poste de Président mentionne à laquelle des catégories de membres du Conseil d'administration visées au B du I. de l'article 10 des Statuts (représentants des membres de catégorie 1, 2, 3, 4 ou 5 ou des personnalités qualifiées) elle se rattache et doit remplir les conditions afférentes. Toutefois, par exception aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, le parrainage des candidats au poste de Président est possible mais non obligatoire. Il s'effectue le cas échéant dans les conditions prévues audit article pour les candidatures au Conseil d'administration. Une fois le Président élu, son poste est déduit du nombre de postes dont bénéficie, en application de l'article 10 des Statuts, la catégorie de rattachement. La candidature mentionne également, le cas échéant, la fédération membre dont est issu le candidat.

En outre, les candidats doivent, au jour de leur candidature :

1°) d'une part justifier, après avis du Comité de déontologie :

- a) soit de responsabilités avérées et importantes sur une durée significative au sein d'une fédération membre du CNOSF et/ou d'une organisation sportive internationale reconnue par le CIO ;
- b) soit avoir rendu d'éminents services au Mouvement Sportif et/ou au CNOSF ;
- c) soit avoir un parcours personnel les mettant en capacité de rendre d'éminents services au Mouvement Sportif et/ou au CNOSF.

2°) d'autre part justifier de cinq attestations (trois provenant de membres de la catégorie 1 et deux provenant de membres des catégories 2, 3, 4 ou 5) précisant les exigences visées au 1°) ci-dessus.

Les candidatures au poste de Président du CNOSF doivent être accompagnées d'un projet exposant notamment les grandes lignes politiques sur l'avenir du CNOSF et être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du CNOSF, au plus tard 60 jours avant l'Assemblée générale à l'attention du Comité de déontologie qui transmet dans les meilleurs délais son avis sur leur recevabilité au Bureau exécutif, lequel arrête la liste des candidatures recevables. Les candidatures et les projets transmis seront mis à la disposition des membres de l'Assemblée générale au plus tard 30 jours avant ladite assemblée sur le site internet du CNOSF.

II. L'élection du Président du CNOSF a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des membres de l'Assemblée générale. Au premier tour est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. À défaut, sont qualifiés pour le second tour les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune peut se présenter au second tour. À l'issue du second tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

III. Chaque candidat non-élu peut participer à l'élection des autres membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 10 des Statuts au titre de la catégorie de rattachement mentionnée dans sa candidature. Il en informe immédiatement la Commission

de contrôle de l'Assemblée générale et précise au titre de quelle catégorie il est candidat au Conseil d'administration et apporte sur le champ toute justification nécessaire. Il en est de même s'il ne souhaite pas participer à cette élection.

Article 11. – Bureau exécutif

I. Le Bureau exécutif est composé de 12 membres élus parmi le Conseil d'administration. Il comprend notamment le Président du CNOSF, le Secrétaire général et le Trésorier général.

Le Bureau exécutif doit comprendre :

- Au moins deux femmes et deux hommes
- Une majorité de membres ayant reçu le parrainage d'une fédération de catégorie 1 (fédérations Olympiques) à l'occasion de leur candidature au Conseil d'administration. A cet effet, la catégorie de rattachement mentionnée par le Président dans sa déclaration de candidature est prise en compte pour apprécier le respect de cette majorité.

II. Les membres du Bureau exécutif sont élus à bulletins secrets par le Conseil d'administration, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour, le Conseil d'administration se prononce sur un bulletin comprenant onze noms proposés par le Président et respectant les prescriptions du I. ci-dessus, sous réserve des dispositions du III ci-après. Les votants ne peuvent ajouter de noms à la liste proposée. Ils peuvent rayer autant de noms qu'ils le souhaitent.

Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si nécessaire, il est procédé à un second tour. Les votants se prononcent sur une liste de noms, soumise par le Président, après appel à candidature en séance, qui respecte les prescriptions du I. ci-dessus et qui peut comprendre plus de noms qu'il y a de postes à pourvoir. Cette liste peut comprendre tout ou partie des candidats non élus au premier tour ainsi que tout autre membre du Conseil d'administration non encore élu au Bureau exécutif.

Les votants ne peuvent ajouter de noms à la liste proposée. Ils peuvent rayer autant de noms qu'ils le souhaitent mais il ne doit subsister, au maximum, qu'autant de noms non-rayés qu'il y a de postes à pourvoir.

Sont élus, dans le respect des prescriptions du I. ci-dessus, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

III. Les noms proposés doivent identifier les personnes pour les postes de Secrétaire général et de Trésorier général, dont l'élection peut intervenir lors du premier Conseil d'administration suivant l'élection de celui-ci.

Si le Secrétaire général et/ou le Trésorier général proposé(s) préalablement par le Président ne sont pas élus, le Conseil d'administration procède alors à l'élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, du Secrétaire général et/ou du Trésorier général :

- parmi les membres du Conseil d'administration
- et sur proposition du Président.

IV. - Dans les trois mois qui suivent son élection, le Secrétaire général est tenu, sous peine de déchéance de son mandat prononcée par le Comité de déontologie saisi par tout membre du CNOSF, de renoncer aux fonctions élues ou salariées qu'il pouvait occuper, le cas échéant, au sein d'une fédération ou d'un organisme membre du CNOSF.

V. - Le Bureau exécutif se réunit autant que nécessaire, sur convocation du Président du CNOSF ou, à défaut, du Secrétaire général.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 12. – Services du CNOSF

Les services du CNOSF sont placés sous l'autorité du Président et/ou du Secrétaire général.

La correspondance émanant du CNOSF est signée par le Président ou, sur délégation, par le Secrétaire général.

Article 13. – Délégations

Outre les possibilités expresses de délégations prévues par les Statuts et par les dispositions du Règlement intérieur, le Président peut, en tant que de besoin, déléguer certaines de ses attributions.

Ce mandat est un mandat spécial à durée déterminée.

Le mandataire a l'obligation de rendre des comptes du déroulement de sa mission au Président, faute de quoi sa délégation pourra lui être retirée.

Article 14 – Commissions institutionnelles et commissions *ad hoc*

I. - Outre les commissions institutionnelles visées ci-dessous, le Conseil d'administration peut créer des commissions *ad hoc*, sous la forme et suivant les modalités les plus adaptées, pour une durée déterminée et sur proposition du Bureau exécutif.

Le Conseil d'administration précise également les principes d'organisation de ces commissions sous réserve des règles d'organisation et de fonctionnement prévues au IV. du présent article.

II. – Les commissions institutionnelles sont :

- 1°) Commission Olympique présidée de droit par le Président du CNOSF et qui comprend le Président (ou son représentant) de chaque fédération régissant un sport Olympique, ainsi que les membres du CIO de nationalité française ; cette Commission est chargée notamment de l'application des règlements et des décisions du CIO ;

- 2°) Commission des relations internationales ;
- 3°) Commission des finances ;
- 4°) Commission juridique, administrative et des structures ;
- 5°) Commission médicale ;
- 6°) Commission du développement ;
- 7°) Commission du sport professionnel ;
- 8°) Commission des athlètes de haut niveau ;
- 9°) Commission de consultation des sélections Olympiques ;
- 10°) Commission interfédérale des agents sportifs ;
- 11°) Commission d'appel d'offres.

III. - Les Commissions ad hoc sont créées en fonction d'objectifs spécifiques. Elles ont pour objet de réfléchir à des thématiques déterminées et de formuler toutes propositions utiles aux organes compétents du CNOSF.

IV. - Sous réserve des dispositions spécifiques édictées par le CIO pour la Commission des athlètes de haut niveau, les règles d'organisation et de fonctionnement suivantes s'appliquent aux organes prévus aux II. et III. du présent article :

- 1°) Les Présidents des commissions institutionnelles et commissions ad hoc sont désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif.
- 2°) La composition de ces commissions est proposée par le Président de chaque commission, après que les membres du CNOSF ont été invités à faire connaître leurs candidats éventuels.
- 3°) Leur composition définitive est soumise au Bureau exécutif et ratifiée par le Conseil d'administration.
- 4°) Les commissions institutionnelles se réunissent au moins deux fois par an et les commissions ad hoc en tant que besoin, sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il délègue à cet effet, en lien avec le Bureau exécutif qui est également destinataire des comptes rendus et propositions.
- 5°) Les propositions formulées sont décidées à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- 6°) Les membres du Conseil d'administration peuvent être invités aux travaux de toutes les commissions.

7°) Chaque année, les commissions établissent, sur leurs objectifs et leurs activités, un rapport qui est présenté au Conseil d'administration et porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

Article 15 – Les CROS/CDOS/CTOS

L'ensemble des CROS, des CDOS, et des CTOS se réunit en séance plénière au moins une fois par an.

Au moins un mois avant l'Assemblée générale électorale du CNOSF, la séance plénière des CROS, CDOS et CTOS, convoquée par le Président du CNOSF, procède à l'élection de ses deux candidats, une femme et un homme, (un pour les CROS et CTOS et un pour les CDOS) au Conseil d'administration du CNOSF, la recevabilité desdites candidatures ayant été admise par la Commission des territoires.

Les CROS, CDOS et CTOS votent suivant un principe de parité globale entre la catégorie des CROS et CTOS et celle des CDOS, le nombre de voix de chaque catégorie étant réparti à égalité entre les membres de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de l'article 19 des Statuts, le CNOSF s'assure de la conformité des statuts des CROS, des CTOS et des CDOS avec le modèle de statuts et règlement intérieur rédigés par le CNOSF.

Le représentant d'un CROS au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional est désigné par ledit CROS parmi les personnalités du Mouvement sportif à l'échelon régional. Cette fonction peut être cumulée avec celle de Président de CROS.

Article 16 – La Commission des territoires

Une Commission des territoires est constituée en début de mandature en lien avec les CROS/CTOS et CDOS.

Les réunions de la Commission des territoires sont présidées par la personne désignée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif.

La composition de la Commission des territoires est arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif.

La Commission des territoires a notamment pour mission :

1°) D'informer le CNOSF des attentes et des besoins des CROS/CDOS/CTOS, et plus généralement des territoires ;

2°) De centraliser des informations en lien avec les concours de toute nature des collectivités territoriales au bénéfice du sport ;

3°) De rendre compte au CNOSF quant à l'organisation, au fonctionnement et aux activités des CROS/CDOS/CTOS. À cet effet, la Commission des territoires présente chaque année au CNOSF une synthèse des rapports d'activités et des finances des CROS/CDOS/CTOS ;

4°) De vérifier la recevabilité des candidatures à la représentation des CROS/CTOS et CDOS au Conseil d'administration du CNOSF de façon à les proposer au vote de la séance plénière des CROS/CDOS/CTOS ;

5°) De mettre en œuvre les projets et directives du CNOSF auxquels elle est associée dans le respect des compétences respectives.

Article 17. – Les commissions spécialisées chargées de la gestion d'une ou plusieurs disciplines

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-19 du Code du sport, le Conseil d'administration peut décider de mettre en place, pour une période déterminée et après autorisation du ministre chargé des Sports, une commission spécialisée chargée d'exercer les compétences attribuées aux fédérations délégataires, lorsque dans une discipline sportive, aucune fédération n'a reçu la délégation prévue à l'article L. 131-14 du Code du sport.

Cette décision est soumise à ratification de l'Assemblée générale.

Les modalités de composition, de fonctionnement et d'organisation sont définies par un règlement particulier propre à chacune de ces commissions.

Article 18. – Cartes du CNOSF

Les membres du Conseil d'administration et des commissions du CNOSF, les Présidents, Secrétaires généraux et Trésoriers des fédérations affiliées, reçoivent une carte pouvant donner accès à toutes les compétitions sportives nationales amateurs et professionnelles, organisées en France par les fédérations et les organismes nationaux régissant des activités sportives, adhérant au CNOSF.

Les Présidents, Secrétaires généraux et Trésoriers des CROS, CTOS et CDOS reçoivent une carte pouvant donner accès à toutes les compétitions amateurs et professionnelles organisées dans leur ressort territorial.

Les fédérations nationales et les organismes membres du CNOSF s'engagent à reconnaître lesdites cartes et à admettre leurs titulaires dans l'une des tribunes et enceintes ou loges, ou fauteuils et chaises réservés aux officiels.

Article 19. – Arbitrage

Un règlement particulier adopté par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif, après avis du Comité de déontologie, prévoit les conditions dans lesquelles, pour

tout litige à caractère privé, né d'une activité sportive ou liée au sport et portant sur des droits dont elles ont la libre disposition, les parties peuvent se mettre d'accord et conclure un compromis afin de soumettre leur conflit à une commission arbitrale composée de personnes figurant sur une liste arrêtée par le Conseil d'administration.

Il définit les règles relatives à la composition de la commission arbitrale, à l'organisation de la procédure ainsi qu'à l'élaboration de la sentence arbitrale que les parties s'engagent par avance à exécuter de bonne foi.

Article 20. – Obligation de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail du CNOSF ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité du CNOSF, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre du CNOSF. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président du CNOSF ou tout autre personne mandatée à cet effet.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 21. – Votes

I. - Pour chacun des votes intervenant au sein du CNOSF, sauf disposition particulière, trouve application ce qui suit :

- 1°) il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret;
- 2°) les majorités sont calculées par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote ;
- 3°) le vote blanc n'est pas reconnu et les éventuels votes blancs seront considérés comme des suffrages nuls et donc non valablement exprimés ;
- 4°) en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante ;
- 5°) il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que les conditions de leur mise en œuvre garantissent le caractère régulier et secret des scrutins lorsque cela est nécessaire conformément à l'article 7 du présent règlement ;
- 6°) à l'exception de l'Assemblée générale, il peut être procédé à des délibérations à distance, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014.

II. - Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le CNOSF. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du vote :

1°) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;

2°) tout bulletin sans enveloppe ;

3°) toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;

4°) pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

5°) pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;

6°) de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

Adoptés par l'Assemblée générale du CNOSF réunie à Paris le 9 mars 2017.

Denis MASSEGLIA

Président

Jean-Michel BRUN

Secrétaire général